

Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2000

Résolution 1309 (2000)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4175e séance, le 25 juillet 2000

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Sahara occidental, en particulier ses résolutions 1108 (1997) du 22 mai 1997, 1292 (2000) du 29 février 2000, 1301 (2000) du 31 mai 2000 ainsi que sa résolution 1308 (2000) du 17 juillet 2000,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 2000 (S/2000/683) et les observations et recommandations qu'il contient, et exprimant son plein appui au rôle et à l'action de l'Envoyé personnel,

Réaffirmant son plein appui aux efforts poursuivis par la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) afin de faire appliquer le Plan de règlement et les accords adoptés par les parties, concernant la tenue d'un référendum libre, régulier et impartial en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

Notant que des divergences de vues fondamentales entre les parties restent à surmonter quant à l'interprétation à donner des dispositions principales du Plan,

Regrettant qu'aucun progrès n'ait été accompli durant la réunion des parties tenue le 28 juin 2000 à Londres,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2000 en comptant que les parties se rencontreront pour des pourparlers directs sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour tenter de résoudre les multiples problèmes auxquels se heurte l'application du Plan de règlement et pour essayer de se mettre d'accord sur une solution politique mutuellement acceptable de leur différend au sujet du Sahara occidental;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

00-55352 (F)

2. *Prie* le Secrétaire général de faire le point de la situation avant l'expiration du mandat prorogé de la Mission;

3. *Décide* de demeurer saisi de la question.
